

JIRO SY RANO MALAGASY

DIRECTION GENERALE : 149, RUE RAINANDRIAMAMPANDRY - ANTANANARIVO - BP. : 200



ADRESSE TELEGRAPHIQUE : JIRAMA
TELEX: 222 35 – JIRA DG
R.C : 7120 ANTANANARIVO
STATISTIQUE : N°511 10106011258
NIF : 21411
TELEPHONE : 22 200 31 ANTANANARIVO

CONTRAT

N°

établi le

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN HAUTE ET MOYENNE TENSION

Entre les soussignés :

La société JIRO SY RANO MALAGASY (désignée dans les présentes par « la JIRAMA »)

d'une part,

et

Demeurant à :

(Désigné dans les présentes par « le CLIENT »)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article premier – OBJET DU CONTRAT

La JIRAMA s'engage à fournir au CLIENT et celui-ci s'engage à prendre exclusivement à la JIRAMA aux conditions générales du présent contrat et aux conditions particulières en annexe ainsi que ses avenants ultérieurs, toute l'énergie dont le CLIENT a ou aura besoin pour son établissement dans la limite de ses capacités.

Le présent Contrat est établi dans le sens où il est entendu que la JIRAMA agit en tant que fournisseur de services et le CLIENT en tant que bénéficiaire desdits services. Il est indépendant de tout autre accord ou engagement contractuel auquel la JIRAMA et le CLIENT sont engagés.

Toute cession de l'énergie fournie par la JIRAMA à des tiers, même à titre gratuit, est formellement interdite.

Toutefois, pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, le CLIENT a la faculté d'installer des groupes ou tout autre procédé de secours qui ne doivent pas être à la charge de la JIRAMA et en aucun cas fonctionner en parallèle avec le réseau de la JIRAMA.

Article 2 - NATURE DE L'ENERGIE

L'énergie est fournie sous forme de courant triphasé à la fréquence de 50 Hz et à la tension indiquées aux conditions particulières, avec tolérance de 5% en plus ou en moins pour la

tension de livraison et de 5% en plus ou en moins pour la fréquence.

Article 3 - RACCORDEMENT, ACCES

Le branchement extérieur, y compris les sectionneurs d'arrivée, sera établi et entretenu par la JIRAMA aux frais du CLIENT et fera partie intégrante du réseau de distribution de la JIRAMA.

Dans le cas où l'énergie est livrée dans une cabine de haute tension (HT), celle-ci devra être bien close et non humide, construite d'après les indications de la JIRAMA, par les soins et aux frais du CLIENT en un point choisi d'un commun accord dans la propriété du CLIENT et placée en bordure d'une voie publique. Les travaux correspondants feront l'objet d'une réception technique par la JIRAMA, en présence du CLIENT, avant tout raccordement à ladite cabine.

Les agents de la JIRAMA devront avoir, à tout instant, libre accès à cette cabine.

Un emplacement nécessaire aux appareils de mesure et de contrôle de la JIRAMA sera réservé dans la cabine. En outre, la JIRAMA aura le droit d'installer dans la partie de la cabine qui lui est réservée, un ou deux transformateurs destinés à alimenter ses réseaux basse tension (BT).

Le CLIENT doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la JIRAMA puissent avoir accès au poste de livraison et aux appareils de mesure et de contrôle ; la JIRAMA

est responsable des dommages éventuellement occasionnés par son intervention dans le poste de livraison.

Article 4 – INSTALLATIONS DU CLIENT

4.1.- Les installations à partir du point de livraison à l'exception des appareils de comptage sont la propriété du CLIENT. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais.

Le(s) groupe(s) et autres procédés de secours fait (font) partie intégrante des installations du CLIENT. Celui-ci s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque de livraison directe ou indirecte entre le réseau de la JIRAMA et son (ses) groupe(s) de secours.

4.2.- Le fonctionnement des installations du CLIENT ne devra en aucun cas affecter la qualité de fourniture d'énergie de la JIRAMA. A cette fin, le CLIENT devra installer, par ses soins et à ses frais, tout dispositif et appareil nécessaire pour éviter toute perturbation du réseau JIRAMA.

Au cas où une perturbation imputable aux installations du CLIENT est constatée au niveau du réseau JIRAMA, celle-ci procède à une expertise de ces installations et adresse, à l'issue de cette procédure, un rapport au CLIENT dans lequel toutes les recommandations destinées à corriger ces perturbations seront mentionnées. Le CLIENT est en droit de procéder à une expertise contradictoire à l'issue de laquelle les Parties conviennent des causes de perturbation afin d'y remédier.

S'il s'avère que lesdites perturbations sont effectivement imputables au CLIENT, celui-ci devra se conformer aux recommandations du ou des rapports d'expertise dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de l'avis qui lui sera donné par la JIRAMA. Passé ce délai, la JIRAMA sera en droit de suspendre la fourniture d'énergie, conformément aux procédures en vigueur (lettre de mise en demeure, avis de coupure, ...).

Toutefois, la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture d'énergie en cas de nécessité et sur décision écrite dûment notifiée et justifiée au CLIENT.

Il est rigoureusement interdit au CLIENT de modifier le réglage des appareils de mesure et de disjonction automatique.

Article 5 – RESPONSABILITES DU CLIENT

Le CLIENT sera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir de son fait ou du fait de son personnel ou de ses installations.

En cas de dégâts matériels imputables au CLIENT, survenus aux équipements de la JIRAMA mis à la disposition du CLIENT, celui-ci est tenu de rembourser à la JIRAMA les frais de remise en état de ces équipements. Dans ce cas, le CLIENT ne peut se prévaloir d'aucun droit à réparation résultant de l'arrêt de fourniture correspondant.

Article 6 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La JIRAMA s'engage à assurer la continuité de fourniture d'énergie au CLIENT.

Toutefois, pour les besoins d'exploitation et de maintenance, la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture selon un programme prédéterminé ou fortuit suite à des incidents. Les arrêts correspondants seront localisés et portés à la connaissance du CLIENT par avis individuel, ou par avis général affiché ou publié dans un support d'information disponible de la place.

Toute suspension planifiée doit être portée à la connaissance du CLIENT, une fois le programme de travaux correspondant défini.

En cas de situation normale d'exploitation du système électrique, si un arrêt ou un défaut de fourniture se prolonge au-delà de trois (3) heures pour une cause autre que celles imputables au CLIENT, résultant d'une force majeure, ou liée aux motifs mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, le CLIENT aura droit à titre forfaitaire et en guise d'indemnisation, à une réduction de la prime fixe proportionnelle à la durée de l'arrêt. Dans ce cas, la fourniture de preuves tangibles attestant l'existence de la cause invoquée sera indispensable.

Lors de l'avènement d'une situation d'exception expressément déclarée et justifiée par le Ministère en charge de l'Énergie, une durée supplémentaire « d » peut être accordée à la JIRAMA en sus des trois (3) heures mentionnées à l'alinéa précédent. La valeur de « d » est fixée par le Ministère en charge de l'Énergie pour une période d'un mois et ne peut excéder quatre (4) heures par jour. La période d'un mois n'est ni tacitement ni automatiquement renouvelable.

En cas de situation d'exception dûment déclarée et justifiée par le Ministère en charge de l'Énergie, si un arrêt ou un défaut de fourniture se prolonge au-delà de (3+d) heures pour une cause autre que celles imputables au CLIENT ou liée aux motifs mentionnés à l'alinéa 2 du présent article, le CLIENT aura droit, à titre forfaitaire et en guise d'indemnisation, à une réduction de la prime fixe proportionnelle à la durée de l'arrêt. Dans ce cas, la fourniture de preuves tangibles attestant l'existence de la cause invoquée sera indispensable.

Les parties définissent la force majeure comme un événement imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle des parties, non attribuable à leur faute ou à leur négligence et qui rend l'exécution du contrat matériellement impossible.

De tels événements incluent :

- Toute catastrophe naturelle, ou toute autre situation analogue
- Émeute, incendies, actes de terrorisme
- Tout incident, accident ou situation réputés fortuits par les parties

La partie touchée par la force majeure informera l'autre partie dès constatation, avec les preuves en appui.

Article 7 – PUISSANCE : SOUSCRIPTION, DEPASSEMENT

La puissance souscrite (PS) est celle fixée aux conditions particulières. Elle est souscrite par le CLIENT pour la durée du contrat.

Le CLIENT a la possibilité de demander, une modification de puissance souscrite à la hausse une fois par an, qui fera l'objet d'un avenant. La modification à la baisse est à proscrire. Au cas où une telle modification occasionne des frais, tels que ceux relatifs au renforcement des installations de livraisons (transformateurs, section des conducteurs, ...) ou toute modification du réseau qui en résulte, ceux-ci seront pris en charge par le CLIENT.

La JIRAMA doit y donner suite dans un délai de deux (2) mois à partir de la réception de la demande. En effet, la suite à donner peut-être aussi bien un « REFUS » qu'un « ACCORD ». Ainsi, une justification à l'appui doit être fournie par la JIRAMA en cas de refus.

En cas d'accord, la signature d'un avenant par les deux parties doit intervenir dans ce même délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande. Aucun changement de PS n'est applicable à la facturation qu'après la signature dudit avenant entre les deux parties.

Le CLIENT s'engage à limiter son appel de charges à la puissance souscrite.

En cas d'appel de charges supérieur à la puissance souscrite, le CLIENT est en position de dépassement. La JIRAMA n'est pas tenue de faire face à un dépassement et se réserve le droit d'appliquer une pénalisation.

A partir du deuxième dépassement de la puissance souscrite enregistrée dans l'année, et ce pendant une durée, pour chaque dépassement, excédant quinze (15) minutes, la JIRAMA appliquera une pénalité égale pour chaque kilowatt de dépassement au quart de la prime fixe annuelle.

En cas de défaut de fourniture pour toute autre cause que celle imputable au CLIENT, le dépassement éventuel dû au redémarrage des installations du CLIENT, ne sera pas considéré, ni facturé. Dans ce cas, les relevés au niveau des appareils d'enregistrement feront foi. Les caractéristiques des équipements au démarrage seront précisées dans les conditions particulières du présent contrat.

En outre, les puissances souscrites ne pourront être augmentées pendant toute la durée du contrat que par tranches d'au moins 5% avec un minimum de 5 (cinq) kilowatt.

Pour les demandes d'augmentation de puissance souscrite, l'avance sur consommation définie à l'article 11 du présent contrat sera ajusté sur la base de l'augmentation et le calcul de l'éventuel complément de l'avance sur consommation (ASC) doit se conformer aux prix en vigueur de l'énergie à la date de demande de modification

Article 8 – MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE

La puissance livrée au CLIENT et l'énergie consommée sont mesurées à l'aide des appareils de comptage fournis, installés, plombés et entretenus par la JIRAMA aux frais du client. Ils sont décrits dans les conditions particulières.

Pour la location et l'entretien de ces appareils, le CLIENT paiera à la JIRAMA une redevance mensuelle de base précisée dans le système tarifaire de la JIRAMA.

La JIRAMA pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation supplémentaire.

Le CLIENT aura le droit de demander la vérification des compteurs, soit par la JIRAMA, soit par un expert agréé par le ministère chargé de l'électricité. Les frais de vérification seront à la charge du CLIENT si le compteur est reconnu exact et de la JIRAMA dans le cas contraire. Les compteurs seront considérés exacts s'ils enregistrent un écart maximal de plus ou moins 5% par rapport au compteur étalon OFFICIEL

Une vérification du système de comptage est obligatoire avant tout recours en justice relatif à un litige lié aux mesures de puissance et d'énergie.

La JIRAMA est tenue de déduire sur les facturations ultérieures les sommes en trop payées par le CLIENT en raison d'un défaut du système de comptage.

La puissance et l'énergie sont relevées mensuellement et consignées par la JIRAMA sur une fiche mise à la disposition du CLIENT.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du système de comptage, il appartient à la JIRAMA de le remettre en état. La consommation correspondant à la période d'arrêt sera estimée sur la base des informations enregistrées antérieurement.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, l'énergie active sera corrigée conformément à la formule suivante :

$$W = WA + 0,01T \times H + 0,03 WA$$

Dans laquelle :

W = énergie active à facturer

WA = énergie active relevée

H : durée de mise sous tension du transformateur dans le mois (à défaut 720 heures)

T = puissance en KVA du transformateur

0,01 et 0,03 les coefficients de pertes respectives dans le fer et dans le cuivre

Article 9 – TARIF

Les prix appliqués sont les tarifs HT ou MT en vigueur

Les prix seront éventuellement majorés des surtaxes et taxes diverses applicables à la fourniture au lieu de livraison.

Les prix sus mentionnés correspondent à une valeur de facteur de puissance (cos phi) moyen mensuel de l'installation du CLIENT compris entre 0,80 et 0,90.

- Dans le cas où le facteur de puissance serait supérieur à 0,90, les prix seront minorés de 1% par centième d'écart.
- Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart

- Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,76, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart par rapport à 0,80, et la JIRAMA pourra imposer au CLIENT d'installer à ses frais une batterie de condensateurs pour compenser les pertes réactives et aboutir à un facteur de puissance (cos phi) moyen égal à 0,80 au moins.
- Dans le cas où le facteur de puissance de l'installation du CLIENT est inférieur à 0,60, les prix seront majorés de 1% par centième d'écart par rapport à 0,80, et la JIRAMA se réserve le droit de suspendre la fourniture d'énergie.

Article 10 – DROIT D'ABONNEMENT

Conformément à l'arrêté n°86/88 MIEM du 08 janvier 1988, le CLIENT aura à verser à la JIRAMA, à titre de droit d'abonnement, une somme fixée suivant le barème au moment de la souscription.

Article 11 – AVANCE SUR CONSOMMATION

A la signature du présent contrat, le CLIENT s'engage à verser une avance sur consommation (ASC) égale au 1/12^è du montant prévisionnel de la fourniture annuelle. Le montant de l'avance correspond à la puissance souscrite indiquée dans les conditions particulières.

Ce montant est de Ar

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée au CLIENT à l'occasion d'une éventuelle résiliation du contrat, sous déduction de toutes sommes dues à la JIRAMA et sur présentation par le CLIENT des pièces justificatives.

Article 12 – FACTURATION, PAIEMENTS

12.1.- Facturation : La JIRAMA adressera mensuellement, par email, au CLIENT une facture sur la base du relevé mensuel des compteurs.

La facture comprend une prime fixe, les prix de consommation d'énergie et une redevance, ainsi que les diverses taxes applicables dans la localité.

12.2.- Paiements : Le CLIENT doit souscrire à un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de la facture de consommation mensuelle auprès de sa banque. Le client aura 10 (Dix) jours après réception de la facture pour faire une réclamation, Passé ce délai, la JIRAMA présente la facture à la Banque pour paiement.

Nonobstant toute réclamation, ladite facture doit être payée par le CLIENT. Toutefois, la réclamation doit être traitée avant la prochaine facturation (m+1). Dans le cas où il est établi que l'erreur de la facturation est imputable à la JIRAMA, les sommes en trop payées par le CLIENT seront déduites sur la prochaine facturation (m+1). La suspension de fourniture d'énergie n'est pas autorisée dans le cas d'une réclamation.

En cas de rejet du paiement par la Banque du CLIENT pour provision insuffisante, la JIRAMA se réserve le droit d'appliquer les intérêts moratoires avec un taux mensuel de 5% sur le premier mois et 3% mensuel à partir du deuxième mois sur les

factures impayées, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice de recours en justice qu'elle pourra engager. A défaut de régularisation du paiement dans un délai de sept (7) jours par le CLIENT suite à cet incident de paiement, la JIRAMA aura le droit de suspendre la fourniture d'énergie électrique.

Article 13 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du, conclu pour une durée d'un an (au moins). Il prendra fin le.....

Le présent contrat continuera par tacite reconduction par période d'une (1) année, sauf accord différent des parties pour une autre durée, si aucune des parties ne le dénonce trois (3) mois avant son terme. Chacune des parties demeure libre d'y mettre fin à l'expiration de chaque période annuelle, moyennant chaque fois un préavis de trois mois.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, l'une ou l'autre partie se réserve le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

Les préavis sont valablement donnés par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception adressée à l'une ou l'autre partie.

Article 14 - RETROCESSIONS

Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succéderait dans son exploitation, en restant garante conjointe et solidaire de l'exécution des dites clauses et conditions ; l'autre partie ne pourra se refuser à cette rétrocession.

Article 15 - CLAUSE D'EXECUTION DU CONTRAT

L'exécution du présent contrat est subordonnée à l'obtention, au maintien et au renouvellement des autorisations administratives ou autres nécessaires, soit à la JIRAMA, soit à ses fournisseurs d'énergie, pour la pose et l'entretien des équipements nécessaires aux transports et à la distribution d'énergie.

Le CLIENT s'engage à se conformer à tous les règlements de police et prescriptions administratives qui sont ou pourront être édictés sur l'emploi de l'énergie électrique.

Article 16 - MODIFICATION – AVENANT

Toute modification, complément, précision ou amendement apporté aux stipulations du présent contrat et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant dûment accepté et signé par les Parties. Tout avenant répondant à cette condition fait partie intégrante du présent contrat.

Article 17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET JURIDICTION

Les éventuels différends qui pourront survenir dans l'exécution du présent contrat seront réglés à l'amiable. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE) en vue d'une procédure de Médiation.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et de la médiation par l'ORE, l'affaire sera portée devant le Tribunal compétent.

Les parties conviennent d'attribuer la juridiction aux tribunaux du siège d'exploitation de la JIRAMA à Antananarivo.

Article 18 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Si cette formalité devenait nécessaire par suite d'une instance judiciaire, les frais d'enregistrement seraient à la charge de celle des parties qui succomberait dans l'instance l'ayant nécessité.

Si cette formalité devenait nécessaire par suite de nouvelles dispositions législatives ou administratives, les frais seraient à la charge du CLIENT.

Fait en trois exemplaires à Antananarivo, le.....

Le Client
(Lu et approuvé)

Pour la JIRAMA